

Article R4312-8 du Code du travail

Date de mise à jour : 9 Mars 2023

Notre analyse

Il est interdit de vendre, d'exposer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit en vue de leur mise en service ou de leur utilisation les EPI suivants :

- Equipements à usage unique (ex : vêtements de protection jetables tels que blouses, combinaisons) ;
- Equipements dont la date de péremption ou la durée d'utilisation est dépassée ;
- Equipements ayant subi un dommage quelconque, même réparés ;
- Casques de protection de la tête contre les chocs mécaniques ;
- Equipements de protection contre les agents infectieux (ex : gants de protection) ;
- Equipements mentionnés à l'article R. 4313-82 du Code du travail, à savoir notamment les EPI destinés à protéger contre les chutes de hauteur, à l'exception des appareils de protection respiratoire destinés à la plongée.

Article R4312-8 du Code du travail

Les équipements de protection individuelle d'occasion suivants ne peuvent être exposés, mis en vente, vendus, importés, loués, mis à disposition ou cédés à quelque titre que ce soit en vue de leur mise en service ou utilisation :

- 1° Equipements à usage unique ;
- 2° Equipements dont la date de péremption ou la durée d'utilisation est dépassée ;
- 3° Equipements ayant subi un dommage quelconque, même réparés ;
- 4° Casques de protection de la tête contre les chocs mécaniques ;
- 5° Equipements de protection contre les agents infectieux ;
- 6° Equipements mentionnés par l'article R. 4313-82, à l'exception des appareils de protection respiratoire destinés à la plongée.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les équipements de protection individuelle (EPI)
- Règles d'utilisation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Renforcement de la surveillance du marché des équipements de travail et des EPI

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qu'est-ce qu'un équipement de protection individuelle (EPI) ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)